

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

DÉTERMINATION DE LA PEINE

PRINCIPES

L'imposition de peines appropriées contribue au respect de la loi et au maintien d'une société juste, sûre et paisible. Les objectifs de la détermination de la peine comprennent : la dénonciation, la dissuasion générale, la dissuasion particulière, le retrait des contrevenants de la société lorsque c'est nécessaire, la réadaptation, la réparation pour les victimes et la collectivité, ainsi que la promotion du sens des responsabilités chez les contrevenants et la reconnaissance des torts qu'ils ont causés aux victimes et à la collectivité.

Les avocats de la Couronne devraient tenir compte des objectifs et des principes de la détermination de la peine pour présenter des observations pertinentes au tribunal. Il convient de demander les rapports présentenciels ou les évaluations psychiatriques, au besoin. Les avocats de la Couronne devraient déterminer s'il y a lieu de présenter un témoignage d'expert ou un témoignage de vive voix au tribunal en rapport avec la détermination de la peine.

Les victimes devraient avoir la possibilité de se faire entendre à l'audience de détermination de la peine au moyen de la déclaration de la victime. Les lecteurs sont priés de se reporter à l'avis de pratique et à l'avis juridique confidentiel portant sur les déclarations de victime.

Pour assurer le respect des objectifs et des principes de la détermination de la peine, les avocats de la Couronne doivent faire le meilleur usage possible de toutes les dispositions du *Code criminel* susceptibles de contribuer à assurer la protection et la sécurité de la victime et des autres membres de la société, notamment :

- les ordonnances obligatoires ou discrétionnaires d'interdiction et de confiscation d'armes à feu et autres armes;
- les ordonnances visant à protéger les enfants;

- même si cela ne touche pas la détermination de la peine, les ordonnances de prélèvement de substances corporelles aux fins d'analyse génétique dans le cas des infractions primaires et secondaires;
- les ordonnances relatives aux produits de la criminalité;
- des conditions de probation efficaces qui mettent l'accent sur la réadaptation des contrevenants, la sécurité des victimes, la sécurité du public ainsi que des conditions qui reconnaissent la responsabilité des contrevenants pour les torts causés à la collectivité;
- des conditions efficaces imposées dans les condamnations avec sursis, qui non seulement mettent l'accent sur la réadaptation des contrevenants, la protection des victimes, la sécurité du public et la responsabilité des contrevenants, mais qui comprennent également des sanctions punitives qui restreignent la liberté des contrevenants;
- des ordonnances de restitution et de dédommagement;
- des ordonnance d'interdiction de conduire;
- des ordonnances visant à désigner des contrevenants comme délinquants dangereux ou délinquants à contrôler.